



Arrêt

n° 224 796 du 12 aout 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. COHEN
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2018, X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 28 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2018 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me N. COHEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 décembre 2009, le requérant, de nationalité algérienne épouse une ressortissante belge. Le 18 juin 2010, il obtient une carte F, et le 18 septembre 2013 un titre de séjour de résident permanent. Le 22 mai 2014, le requérant est condamné à une peine de 4 ans d'emprisonnement pour avoir participé à une organisation criminelle. Le 11 décembre 2017, il obtient le droit à la surveillance électronique. Le 29

juin 2018, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 22 février 2008, date à laquelle vous avez fait proroger votre passeport au Consulat Général d'Algérie à Bruxelles. Le 28 avril 2008, vous vous êtes présenté à l'administration communale de Forest afin d'y introduire une demande de mariage. En date du 27 mai 2008, l'Officier de l'Etat civil a décidé de surseoir à votre demande afin de procéder à une enquête complémentaire. Le 11 juin 2008 et le 11 juillet 2008, un ordre de quitter le territoire vous a été notifié.

Le 20 août 2008, l'Officier de l'Etat civil vous a refusé la célébration du mariage au motif que vous ne satisfaisiez pas aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage. Le 22 septembre 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision.

Suite à votre mariage le 12 décembre 2009, vous avez introduit le 12 janvier 2010 une demande de carte de séjour en tant que conjoint de belge. Vous avez obtenu le 16 avril 2010, une attestation d'immatriculation et le 18 juin 2010 une carte F.

Le 17 mai 2011, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'association de malfaiteurs et libéré de la prison de Forest le 03 janvier 2012 par mainlevée du mandat d'arrêt. Le 18 septembre 2013, vous avez introduit une demande de séjour permanent et mis en possession d'une carte F+ le 06 mars 2014.

Condamné le 22 mai 2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, vous avez été écroué à la prison d'Ittre le 30 juin 2015 afin d'y subir votre peine. Par jugement du 04 décembre 2017, du Tribunal de l'Application des Peines de Bruxelles vous avez obtenu la surveillance électronique, mesure mise à exécution le 11 décembre 2017.

Votre condamnation se résume comme suit :

-Le 22 mai 2014, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef d'avoir sciemment et volontairement participé à la préparation ou à la réalisation de toute activité illicite d'une organisation criminelle; de recel et de détention d'une arme sans autorisation. Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 2011 et le 17 mai 2011.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 13 décembre 2017. Vous avez transmis différents documents, à savoir une composition de ménage; une copie d'acte de mariage; une attestation [xxxx] SPRL; une attestation de suivi d'un cours d'intégration sociale; une attestation de l'ASBL [xxxx].; une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi; des fiches de paie pour le travail effectué à la prison d'Ittre.

En réponse au questionnaire, vous avez déclaré être en possession de vos documents d'identité; ne souffrir d'aucune maladie; être marié à [C.Y.]; avoir de la famille sur le territoire, à savoir une belle-soeur; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ou à l'étranger; ne pas être marié ou avoir de relation durable ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille (frères, soeurs, mère) ailleurs qu'en Belgique, à savoir en Algérie et en Australie; avoir suivi une formation en orientation professionnelle, en intégration civique en alphabétisation et français; avoir travaillé en Belgique (lors de votre incarcération; avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique comme coiffeur, pâtissier, agent de sécurité et magasinier; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pourrez retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Oui, Marié et habite avec mon épouse; aucune ressource ou logement, aucun moyen de subsistance; désir de s'accomplir et de s'épanouir en Belgique».

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

D'après votre dossier administratif, vous vous êtes marié à Forest le 12 décembre 2009 avec [C.Y.], née à Hussein-Dey (Algérie) le 29 juin 1965, de nationalité belge. Aucun enfant n'est né de cette union.

Madame [C.] venait régulièrement vous voir en prison. Depuis l'obtention de la surveillance électronique et sa mesure mise à exécution le 11 décembre 2017 vous résidez à l'adresse de votre épouse.

Au vu de la liste de vos visites vous receviez également la visite de [B. J.], repris comme votre neveu, cependant le lien de parenté n'est pas établi.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kuria et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec votre famille présente sur le territoire, celle-ci pouvant en effet quitter le pays et y revenir en toute légalité. Rappelons, que mis à part votre épouse, votre seule «famille» présente sur le territoire se compose de votre belle-sœur (qui n'est jamais venue vous voir en prison) et d'un neveu dont le lien de parenté n'est pas établi. Quoi qu'il en soit, rien ne vous empêche de garder des contacts réguliers avec ces derniers (et votre famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...).

Vous indiquez par contre avoir de la famille aussi bien en Algérie qu'en Australie. Vous pouvez de ce fait, très bien bénéficier d'un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine. Votre épouse, qui possède la double nationalité, n'a aucune obligation de quitter le territoire belge mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement retourner en Algérie.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous

représentent pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 il faut tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, vous déclarez avoir suivi des formations et avoir travaillé lors de votre incarcération. Vous déclarez également avoir travaillé dans votre pays d'origine comme coiffeur, pâtissier, agent de sécurité et magasinier. Les formations suivies ne sont pas des formations professionnelles mais plus des formations 'd'intégration'. Au vu de ces éléments vous avez obtenu plus d'expériences professionnelles dans votre pays d'origine qu'en Belgique. Quoi qu'il en soit vos acquis peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique. Par ailleurs vous indiquez être en bonne santé.

Au niveau de votre intégration sociale et culturelle, il s'agit de mettre en exergue que vous avez passé l'essentiel de votre vie en Algérie (plus de 35 ans) où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. Vous avez déclaré que vous y aviez encore de la famille. Vous ne pouvez dès lors pas prétendre que vos liens sociaux sont rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.

Vous êtes connu des autorités judiciaires pour avoir participé activement à un trafic international de faux documents d'identité. Ce type d'infraction représente un fléau aux dimensions nationale et internationale.

Le 08 décembre 2016, La Commission Européenne a présenté un plan d'action visant à renforcer la réponse de l'UE aux fraudes liées aux documents de voyage, dans son introduction la Commission indique : «Le problème sans cesse croissant de la fraude des documents de voyage est au cœur des débats dans le contexte des attentats terroristes qui ont récemment frappé l'Europe et des flux migratoires actuels. La fraude documentaire est devenue un instrument indispensable du terrorisme et de la criminalité organisée, et est à mettre en lien avec la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants. Il est essentiel d'améliorer la sécurité des documents de voyage, et notamment l'infrastructure de gestion de l'identité, sur laquelle elle s'appuie.

Dans sa communication intitulée «Accroître la sécurité dans un monde de mobilité: améliorer l'échange d'informations dans la lutte contre le terrorisme et renforcer les frontières extérieures», la Commission a souligné l'importance capitale de disposer de documents de voyage et d'identité sûrs lorsqu'il est nécessaire d'établir l'identité d'une personne sans qu'il subsiste le moindre doute et a annoncé qu'elle présenterait un plan d'action pour lutter contre le phénomène de la fraude des documents de voyage. L'approche sera améliorée et s'appuiera sur des systèmes solides pour prévenir les abus et les menaces pour la sécurité intérieure, dus à des failles dans la sécurité des documents.

Le plus souvent, les documents de voyage se présentent sous la forme d'un passeport, mais il peut aussi s'agir d'une carte nationale d'identité ou d'un titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (en cas d'utilisation au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures). Les citoyens de l'Union peuvent entrer dans l'UE, l'espace Schengen et certains pays non membres de l'UE et en sortir, s'ils sont munis d'une carte nationale d'identité délivrée par un État membre. Cela signifie, par exemple, que des combattants terroristes étrangers sont susceptibles de voyager entre l'UE et la Turquie avec leur seule carte nationale d'identité.

Les documents de voyage de l'UE sont très prisés des fraudeurs. Au moins trois quarts des documents frauduleux détectés aux frontières extérieures, mais également dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, imitent certains documents délivrés par des États membres de l'UE et des pays associés à l'espace Schengen ³. Selon des rapports récents du corps

européen de garde-frontières et de garde-côtes, les cartes nationales d'identité d'un moindre degré de sécurité délivrées par des États membres sont les faux documents les plus fréquemment détectés en ce qui concerne les déplacements à l'intérieur de l'espace Schengen. La fraude basée sur la ressemblance (où la personne en possession du document n'est qu'un sosie du véritable titulaire) continue d'augmenter et demeure, au deuxième trimestre 2016, le type de fraude le plus fréquemment signalé. L'obtention de documents authentiques à partir de faux documents «sources» (certificats de naissance, de mariage ou de décès) reste l'une des plus grandes menaces car elle est extrêmement difficile à détecter.

Dans ce contexte, il est essentiel que l'UE et tout particulièrement les États membres redoublent d'efforts pour améliorer la sécurité des documents de voyage délivrés aux citoyens de l'Union et aux ressortissants de pays tiers. La sécurité des documents de voyage est un facteur important pour améliorer la protection des frontières et la gestion des flux migratoires et assurer la transition vers une union de la sécurité réelle et effective.»

Le Commissaire pour la migration, les affaires intérieures et la citoyenneté, M. Dimitris Avramopoulos, s'est exprimé en ces termes: «Garantir la sécurité des documents d'identité et de voyage est un élément important de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. Le plan d'action présenté aujourd'hui propose des mesures opérationnelles concrètes qui permettront aux États membres de lutter plus efficacement contre les fraudes liées aux documents de voyage, ce qui contribuera à améliorer la protection de nos frontières, à assurer notre sécurité intérieure et à mieux gérer les migrations».

Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure nécessaire et appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par votre comportement personnel et la gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts personnels (et familiaux) et ceux des vôtres ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil «statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 44bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme [et invoque la] violation du principe de la foi due aux actes (déduit des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) »

Dans une première branche du moyen, et après avoir rappelé des considérations d'ordre général au sujet des dispositions invoquées, la partie requérante rappelle que la partie défenderesse a fait

application en l'espèce de l'article 44bis §2 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition permet de retirer le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui bénéficie d'un séjour permanent, en cas de « risque grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Elle indique à l'instar de ce qui a été rappelé par le Conseil, qu'il existe une gradation dans le degré de gravité de l'atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n°204.203 rendu par le Conseil le 24 mai 2018. Elle met en exergue l'obligation dans le chef de la partie défenderesse de démontrer qu'il existe dans le chef du requérant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé « la gravité de l'atteinte à l'ordre public par la simple référence à une condamnation judiciaire et à des considérations, d'ordre général, sur l'importance de lutter contre la fraude aux documents de voyage ». Elle estime que la décision querellée ne contient « aucune référence à la situation spécifique du requérant, à son implication précise dans l'activité criminelle et l'ampleur des faits pour lesquels le requérant a été condamné ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il s'agit d'une condamnation isolée, et de ne pas avoir examiné l'actualité de la crainte. Elle met en exergue le fait que la partie requérante indique pourtant dans la décision que « les faits infractionnels sont limités dans le temps du 1er janvier 2011 au 17 mai 2011, soit il y a plus de sept ans», l'intégration sociale du requérant suite à sa condamnation, l'existence d'une unique condamnation et le fait que le requérant a bénéficié d'une surveillance électronique à partir du 4 décembre 2017. La partie requérante estime également que l'absence d'actualité de la menace ressort expressément du jugement du 4 décembre 2017, et que le requérant a pu bénéficier de 4 permissions après le jugement du 2 octobre 2017. Elle estime que « le constat, par la partie défenderesse d'un risque actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale n'est motivé par aucun élément, ni en droit, ni en fait et entre en contradiction flagrante avec les éléments objectifs joints au dossier administratif ». Elle en conclut que les conditions de l'article 44bis, §2 ne sont pas remplies et que les dispositions susvisées sont violées.

La partie requérante répond à la partie défenderesse que c'est à tort que cette dernière à estimer que le requérant n'a pas récidivé car il était en détention. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'une part de livrer une argumentation a posteriori de la décision et d'autre part de nier le fait que le requérant a été libéré de janvier 2012 à 30 juin 2015 sans commettre de nouveaux faits. Par ailleurs, elle rappelle que la simple référence à la gravité des faits commis par le requérant ne peut ainsi suffire à motiver l'existence d'une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. La partie requérante rappelle également que le requérant n'a pas d'antécédent judiciaire. La partie requérante répond également à l'argument selon lequel l'octroi d'une surveillance électronique n'implique pas ipso facto l'absence de danger, en rappelant « les conditions de l'article 47 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des détenus, lequel prévoit expressément comme condition sine qua non pour l'octroi d'une mesure de surveillance électronique, l'absence de risque de perpétration de nouvelles infractions graves ». La partie requérante estime que si la partie défenderesse considère dans sa note d'observations qu'elle donne au jugement auquel elle fait référence une portée qu'il n'a pas, elle n'étaye nullement son argumentation. Par ailleurs la partie requérante met en exergue le fait que le requérant aura terminé sa peine le 9 novembre 2018 et que s'il n'a pas fait l'objet d'une libération conditionnelle c'est parce que lui-même y a renoncé.

Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir effectué une mauvaise application de de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 en son quatrième paragraphe. Elle estime que si la partie défenderesse se prononce sur « la situation familiale et économique (...) et l'état de santé, la partie défenderesse n'examine pas les autres critères, ou procède à une application erronée de ceux-ci ». Tout d'abord, elle met en exergue le fait que la partie défenderesse reste muette sur la longueur du séjour du requérant en Belgique, et sur le fait qu'il ne soit pas retourné dans son pays d'origine depuis 2010. Par ailleurs, elle considère que la partie défenderesse confond « l'intégration sociale et culturelle » en Belgique, notamment en omettant de prendre en considération certains éléments du dossier administratif, avec l'intensité du lien entretenu avec le pays d'origine. En outre, la partie requérante constate que la note d'observations permet de confirmer la confusion existant dans le chef de la partie défenderesse, qui confond l'intégration sur le territoire belge et le lien avec le pays d'origine. Elle estime à cet égard, que « la partie défenderesse ne pouvait donc écarter l'ensemble des éléments confirmant une bonne intégration sur le territoire belge et le fait que le requérant y réside depuis dix années, au seul motif que le requérant aurait conservé un lien avec son pays d'origine ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil observe à titre liminaire que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 «afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale», dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5*). S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement, la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « la CJUE » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23*).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

4.2. En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ». Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” » (*op. cit.*, p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« Les “raisons graves” traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt *Tsakouridis*, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt *Calfa*, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, *Orfanopoulos et Oliveri*, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt *Aladzov*, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale”. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.23 à 25 et 37).

Cette jurisprudence est pertinente en l'espèce, dès lors que le Législateur a entendu appliquer aux membres de la famille d'un Belge n'ayant pas circulé les dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, par le biais de l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux conditions de ladite disposition (voir, notamment, C.C.E. (chambres réunies), 22 décembre 2017, n°197.311).

4.3. Les articles 27.2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44^{bis} doivent respecter le principe de proportionnalité » et l'article 44^{bis}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

4.4. En l'espèce, il ressort de la décision querellée que le requérant jouit d'une autorisation de séjour en tant que résident permanent. Entre le 1^{er} janvier 2011 et le 17 mai 2011, le requérant s'est rendu coupable de recel et de détention d'une arme sans autorisation. Le 17 mai 2011, il a été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'association de malfaiteurs et libéré de la prison de Forest le 3 janvier 2012 par mainlevée du mandat d'arrêt. Le requérant a été condamné le 22 mai 2014 à quatre ans d'emprisonnement. Il a été écroué à la prison d'Ittre le 30 juin 2015 afin d'y subir sa peine. Par jugement du 4 décembre 2017, il a obtenu une surveillance électronique, mise en exécution le 11 décembre 2017.

Le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer qu'il existe dans le chef du requérant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer que la présence du requérant constitue une menace actuelle, laquelle serait constituée par la présence du requérant sur le territoire belge. Elle estime qu'à cet égard, la décision querellée n'est pas motivée.

Le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que la partie défenderesse énonce comme une conclusion :

« Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. »

Or, comme l'indique la partie requérante, la décision telle qu'elle est motivée ne permet pas de comprendre à partir de quels éléments la partie défenderesse estime que la présence du requérant en Belgique constitue une menace grave et actuelle. En effet, le seul fait de se référer à une condamnation et à des considérations d'ordre général relatifs à la lutte contre la fraude aux documents de voyage ne peut suffire à justifier le fait que la présence du requérant représente une menace grave et actuelle, au regard du développement qui précède.

Le Conseil rejoint par ailleurs le raisonnement de la partie requérante, laquelle met tout d'abord en évidence le fait que la décision querellée ne contient aucun élément relatif au rôle joué par le requérant dans l'organisation criminelle. La partie requérante explique également à bon escient que la partie défenderesse met en évidence dans la décision querellée, l'existence d'une seule condamnation dans le chef du requérant et le fait que les faits infractionnels soient limités dans le temps, en l'espèce du 1^{er} janvier 2011 au 17 mai 2011. La partie requérante souligne que ces faits se sont déroulés il y a plus de 7 ans.

La partie requérante indique que la décision querellée met également en évidence le fait que le requérant se soit intégré socialement après sa condamnation, et qu'il a pu bénéficier d'une surveillance électronique.

La partie requérante rappelle le jugement du 4 décembre 2017 qui fait référence à un jugement du 2 octobre 2017, accordant au requérant des permissions de sortie et lequel avait notamment constaté que « remis en liberté de janvier 2012 au 30 juin 2015, [le requérant] ne semble plus s'être fait connaître négativement des autorités judiciaires. Enfin, il peut être souligné que l'intéressé s'est constitué pour subir sa peine. »

A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse n'apporte aucun élément permettant de croire qu'elle ait analysé l'actualité de la menace dans le chef du requérant.

Il constate qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse indique que la partie requérante « se limite à invoquer le caractère ancien des faits et l'octroi de la surveillance électronique. Le fait que la partie requérante n'a plus commis d'autres faits répréhensibles s'explique par le fait qu'elle purge sa peine en prison, d'abord et sous surveillance électronique ensuite. Cela ne constitue dès lors pas un argument tendant à établir qu'elle ne représente pas une menace actuelle. »

Le Conseil estime que l'argument de la partie défenderesse n'est pas pertinent dès lors qu'il ressort du dossier administratif et à l'instar de ce qui est indiqué par la partie requérante dans son mémoire en réponse, que le requérant a été remis en « liberté de janvier 2012 au 30 juin 2015. Il ne semble plus s'être fait connaître négativement des autorités judiciaires » (jugement accordant la surveillance électronique, p.2). Par conséquent, le Conseil estime que c'est bien erronément que la partie défenderesse considère que si le requérant n'a pas récidivé, c'est parce qu'il purgeait sa peine et/ou qu'il était sous surveillance électronique.

Par conséquent, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments mis à sa connaissance afin de juger de l'actualité de la menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public que constitue la présence du requérant en Belgique.

4.5. De façon surabondante, le Conseil observe à l'instar de la partie requérante que la partie défenderesse commet une erreur en confondant - sciemment ou pas - le fait d'analyser d'une part l'intégration sociale et culturelle du requérant dans le pays hôte, en l'espèce la Belgique et d'autre part d'analyser l'intensité des liens entretenus avec le pays d'origine, en l'espèce l'Algérie.

En l'occurrence, à ce sujet, la décision querellée est motivée comme suit :

« Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 il faut tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine. (...) Au niveau de votre intégration sociale et culturelle, il s'agit de mettre en exergue que vous avez passé l'essentiel de votre vie en Algérie (plus de 35 ans) où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. Vous avez déclaré que vous y aviez encore de la famille. Vous ne pouvez dès lors pas prétendre que vos liens sociaux sont rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement. »

Partant, en motivant ainsi, la partie défenderesse reste muette au sujet de l'intégration sociale et culturelle du requérant en Belgique, et viole les prescrits de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de fin de séjour, prise le 28 juin 2018, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze aout deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE